Initiatives ministérielles

fractions comme celle d'une attaque sans discrimination contre des populations civiles. Cela ne correspond à aucune disposition dans les lois canadiennes actuelles.

Il a donc été décidé, au cours de la préparation de cette mesure à soumettre au Parlement, que les infractions graves au protocole seraient simplement considérées comme des infractions directes aux lois canadiennes. Dans un cas ou deux, il en aurait résulté certaines irrégularités à cause des normes différentes. Pour éviter cela, le projet de loi C-25 propose simplement de modifier la Loi de 1965 sur les conventions de Genève de façon qu'elle dispose que toutes les infractions graves, y compris celles définies dans les conventions et les protocoles, deviennent des infractions directes aux lois canadiennes.

Le résultat final sera d'éliminer le critère de double infraction dans le cas des infractions graves aux conventions.

Le projet de loi C-25 ne porte pas seulement sur les infractions graves aux conventions et aux protocoles; il traite aussi toute la question de la loi sur les crimes de guerre. Je voudrais parler rapidement de cette loi parce qu'elle a été adoptée au cours de la trente-troisième législature et qu'un grand nombre de députés présents se souviennent du débat qui a eu lieu à ce moment-là. L'une des différences importantes à retenir, c'est que la loi adoptée par le Parlement sur les crimes de guerre s'appliquerait non seulement à partir de maintenant, comme toutes les autres lois de droit pénal, mais aussi de manière rétroactive.

Les dispositions sur les infractions graves aux conventions et aux protocoles ne s'appliqueraient qu'à partir de maintenant. C'est un point que les Canadiens estiment très important, comme en témoigne le choix difficile qu'a fait le Parlement quand il a adopté la loi sur les crimes de guerre.

Les autres aspects des protocoles que vise ce projet de loi concernent, par exemple, la Loi sur les marques de commerce. Il s'agit simplement de protéger les signes distinctifs internationaux que portent certaines personnes pour s'identifier, dans ce cas-ci, celles qui portent le triangle équilatéral blanc sur fond orange.

Je souligne en passant que nous avons récemment entendu dire que, au Moyen-Orient, où les conflits sont incessants, des soldats feraient semblant d'être des représentants de la presse. Dans d'autres cas, nous savons que des soldats se font passer pour des représentants de la Croix-Rouge et qu'ils utilisent l'emblème de cet organisme pour pénétrer dans des secteurs d'où ils seraient autrement exclus en tant que militaires.

C'est pourquoi l'emblème international de la Croix-Rouge est également protégé par notre Loi sur les marques de commerce. C'est une des façons dont nous pouvons, à l'instar d'autres pays signataires de la même convention, recourir à nos lois pour veiller de notre mieux à ce que ces importants emblèmes ou signes internationaux, qui garantissent la sécurité et la neutralité de ceux qui tentent de protéger des civils innocents et de préserver les conditions humanitaires en périodes de conflit, ne soient pas utilisés par des intérêts militaires d'un camp ou de l'autre pour se rendre à des endroits où ils ne devraient pas normalement se rendre. Cet aspect est important pour l'intégrité de la Croix-Rouge ou, dans ce cas-ci, pour les signes distinctifs arborés par ceux qui appliquent les dispositions des protocles de Genève.

Dans les modifications concernant la Loi sur les conventions de Genève, dont j'ai fait mention plus tôt, il est aussi proposé de modifier la Loi sur la défense nationale. Le Code de discipline militaire, qui est régi par la Loi sur la défense nationale, prévoit des peines pour des violations de la loi dans le cas d'infractions graves aux conventions et aux protocoles.

Toutefois, ce code, qui s'applique au personnel des forces armées canadiennes, comprend des restrictions sur les poursuites qui peuvent être intentées pour des infractions visées par le code. Il s'agit de restrictions qui n'existent ni dans la Convention de Genève ni dans les protocoles. Ce sont des infractions pour lesquelles il n'y a pas de prescription mais qui doivent être jugées tôt ou tard.

Pour remplir nos obligations qui sont énoncées dans la Convention de Genève et respecter nos propres dispositions relatives aux forces armées, il nous faut modifier les restrictions du Code de discipline militaire afin qu'elles ne s'appliquent pas aux infractions graves aux conventions et protocoles. C'est le second point que je voulais soulever à titre d'explication de l'article 7 du projet de loi C-25.

En conclusion, j'estime que les protocoles de 1977 sont des outils humanitaires essentiels. Ils sont importants pour le Canada, comme pour tous les autres pays, parce qu'ils constituent un effort sincère en vue de l'avènement d'un monde civilisé. L'imposition de l'ordre et de ces